

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE "MONTE CONFURCO" CASE  
(SEYCHELLES *v.* FRANCE)  
List of cases: No. 6

PROMPT RELEASE

JUDGMENT OF 18 DECEMBER 2000

**2000**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »  
(SEYCHELLES *c.* FRANCE)  
Rôle des affaires : No. 6

PROMPTE MAINLEVÉE

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2000

Official citation:

*“Monte Confurco” (Seychelles v. France), Prompt Release,  
Judgment, ITLOS Reports 2000, p. 86*

---

Mode officiel de citation :

*« Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée,  
arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 86*

18 DECEMBER 2000  
JUDGMENT

**THE "MONTE CONFURCO" CASE  
(SEYCHELLES v. FRANCE)**

PROMPT RELEASE

**AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »  
(SEYCHELLES c. FRANCE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

18 DÉCEMBRE 2000  
ARRÊT

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

ANNÉE 2000

18 décembre 2000

Rôle des affaires :

No. 6

**AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO »**

(SEYCHELLES c. FRANCE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE

**ARRÊT**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1–26
Exposé des faits	27–55
Compétence	56–60
Non-respect de l'article 73, paragraphe 3 et 4, de la Convention	61–63
Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention	64–91
Forme et montant de la caution ou autre garantie financière	92–95
Dispositif	96

## ARRÊT

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

En l'Affaire du « Monte Confurco »

*entre*

les Seychelles

*représentées par*

M. Ramón García Gallardo, avocat, membre du barreau de Bruxelles, Belgique, et du barreau de Burgos, Espagne,

*comme agent;*

M. Jean-Jacques Morel, avocat, membre du barreau de Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme agent adjoint;*

*et*

Mme Dolores Domínguez Pérez, avocate, membre du barreau de La Coruña, Espagne, et du barreau de Bruxelles, Belgique, assistante juridique, *S.J. Berwin & Co.*, Londres, Royaume-Uni, et Bruxelles, Belgique,

M. Bruno Jean-Etienne, assistant juridique, *S.J. Berwin & Co.*, Londres, Royaume-Uni, et Bruxelles, Belgique

*comme conseils,*

*et*  
la France,

*représentée par*

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

*et*

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat, membre du barreau de Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme conseils,*

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

### **Introduction**

1. Le 20 novembre 2000, le Greffier du Tribunal a été informé par lettre du Ministre de l'agriculture et des ressources marines des Seychelles, transmise par télécopie, de ce que M. Ramón García Gallardo et M. Jean-Jacques Morel avaient été autorisés à présenter une demande au Tribunal au nom des Seychelles, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention »), au sujet du navire de pêche *Monte Confurco*. Par la même lettre, le Greffier était informé de la désignation de M. Ramón García Gallardo comme agent et de M. Jean-Jacques Morel comme agent adjoint, aux fins de la demande et de toutes les procédures y relatives.

2. Le 27 novembre 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par télécopie au Greffe du Tribunal au nom des Seychelles contre la France au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et de la mise en liberté de son capitaine. Une copie de la demande a été adressée le même jour par note verbale du Greffier au Ministre des affaires étrangères de la République française, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur de France auprès de l'Allemagne.

3. Le 27 novembre 2000, l'agent des Seychelles a transmis au Tribunal une liste de corrections à apporter au texte initial de la demande. Ces corrections étant de pure forme, elles ont été acceptées avec l'autorisation du Président du Tribunal, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »).

4. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement, par ordonnance en date du 27 novembre 2000, le Président a fixé aux 7 et 8 décembre 2000 les dates de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

5. Par note verbale du Greffier en date du 27 novembre 2000, le Ministre des affaires étrangères de la République française a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, la France avait la possibilité de déposer un exposé en réponse au Greffe au plus tard 24 heures avant l'ouverture de l'audience.

6. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 6 sous le nom : Affaire du « Monte Confurco ».

7. Le 28 novembre 2000, l'agent des Seychelles a transmis par courrier spécial la copie originale de la demande, dans laquelle étaient incorporées les corrections visées au paragraphe 3. Se trouvait joint à la demande l'original de la lettre visée au paragraphe 1. Une copie certifiée conforme de l'original de la demande a été transmise le même jour au Ministre des affaires étrangères de la République française.

8. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par note verbale du Greffier en date du 29 novembre 2000. En application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a avisé le Secrétaire général de l'ONU le 28 novembre 2000 de la réception de la demande.

9. Le 30 novembre 2000, le Greffier a été informé de la désignation de M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère français des affaires étrangères, comme agent de la France, par lettre à lui adressée sous forme de télécopie par le directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, Paris.



10. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le 1er décembre 2000, le Président a tenu une conférence par téléphone avec les agents des parties et recueilli leurs vues sur l'ordre dans lequel les parties seraient entendues et sur la durée de leurs exposés, ainsi que sur la présentation des moyens de preuve au cours de la procédure orale.

11. En application de l'article 72 du Règlement, les renseignements concernant les témoins et experts ont été fournis au Tribunal par l'agent des Seychelles le 28 novembre 2000 et les 5 et 8 décembre 2000, et par l'agent de la France les 1er et 7 décembre 2000.

12. Le 6 décembre 2000, la France a transmis par télécopie son exposé en réponse, dont une copie a été immédiatement transmise à l'agent des Seychelles.

13. Les 5, 6 et 8 décembre 2000, l'agent des Seychelles a présenté des documents pour compléter la documentation; des copies desdits documents ont été transmises à l'agent de la France.

14. Le 7 décembre 2000, l'agent de la France a présenté des documents pour compléter la documentation; des copies desdits documents ont été transmises à l'agent des Seychelles.

15. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 6 décembre 2000, conformément à l'article 68 du Règlement.

16. Le 7 décembre 2000, le Président a eu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement.

17. Avant l'ouverture de la procédure orale, les parties ont soumis les documents requis aux termes du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

18. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

19. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 7 et 8 décembre 2000, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

*Pour les Seychelles :* M. Ramón García Gallardo, agent,  
M. Jean-Jacques Morel, agent adjoint.

*Pour la France :* M. Michel Trinquier, agent,  
M. Jean-Pierre Quéneudec, conseil,  
M. Jacques Belot, conseil.

20. Au cours de son exposé, l'agent des Seychelles a présenté à l'appui de ses arguments un certain nombre de pièces élaborées par ordinateur et projetées sur écran vidéo, dont notamment :

- une carte marine montrant les zones autour des îles Kerguelen; une carte marine montrant les zones couvertes par la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR); une carte marine montrant la route qu'aurait suivie le *Monte Confurco* et la position où, selon l'allégation faite à ce sujet, le *Monte Confurco* aurait été arraisonné par la frégate de surveillance française *Floréal*; une carte marine montrant les zones où aurait pêché le *Monte Confurco*;
- des diapositives présentant des renseignements sur la valeur du *Monte Confurco* et le calcul du montant proposé pour la caution.

L'agent des Seychelles a en outre présenté un feu à éclats, un émetteur radio et une pile censés être des éléments de bouées utilisées pour la pêche à la palangre de profondeur.

Au cours de son exposé, l'agent des Seychelles s'est appuyé sur :

- des photographies censées montrer du matériel utilisé sur le *Monte Confurco* pour les préparatifs à une action de pêche à la palangre de profondeur;
- des photographies censées montrer les soutes frigorifiques et l'usine du *Monte Confurco*;
- des photographies montrant du poisson qui, selon l'allégation faite à ce propos, aurait été trouvé à bord du *Monte Confurco*.

L'original de chaque pièce a été remis au Greffier et dûment enregistré.

21. A l'audience publique tenue le 7 décembre 2000, M. Guy Duhamel, directeur du laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée du Muséum d'histoire naturelle, cité comme expert par l'agent de la France, a été interrogé par ce dernier. M. Duhamel a subi un contre-interrogatoire mené par l'agent des Seychelles. Au cours de la déposition de l'expert, un certain nombre de pièces ont été projetées, à l'appui de la déposition, sur écran vidéo, dont notamment une carte marine montrant la route qu'aurait suivie le *Monte Confurco* du 4 au 8 novembre 2000, ainsi que des isobathes autour des îles Kerguelen et une carte montrant les zones statistiques CCAMLR. L'original de chaque pièce a été remis au Greffier et dûment enregistré.

22. Le 7 décembre 2000, une liste des points et problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier par les parties a été communiquée aux agents.

23. A l'audience publique tenue le 8 décembre 2000, M. Antonio Alonso Pérez, capitaine de la marine marchande et inspecteur des services maritimes, cité par l'agent des Seychelles, a été interrogé par celui-ci. M. Antonio Alonso Pérez a fait sa déposition en langue espagnole. Les

dispositions voulues ont été prises pour que la déposition du témoin soit interprétée dans les langues officielles du Tribunal.

24. Le 8 décembre 2000, l'agent des Seychelles et l'agent de la France ont soumis des réponses par écrit portant sur les points et problèmes visés au paragraphe 22.

25. Dans la demande et l'exposé en réponse, les conclusions suivantes ont été présentées par les parties :

*Au nom des Seychelles,*  
dans la demande :

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de [la] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée ce jour;
2. De déclarer la recevabilité de la présente requête;
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire « MONTE CONFURCO » à la République des Seychelles;
4. De déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable ni dans son montant; nature et forme;
5. Quant au commandant du navire « Monte Confurco », monsieur José Pérez Argibay,
  - De demander, à titre incident, et aux bonnes fins de la procédure, que la République française permet au Commandant de se rendre à l'audience qui aura lieu prochainement à Hambourg;
  - De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés;
  - D'exiger de la République française la prompte libération du commandant, sans aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc. ... comme garantie raisonnable, vu l'impossibilité de lui imposer peines d'emprisonnement et le fait qu'il soit citoyen européen;
  - De constater que le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal qui constituent de facto une rétention illégale;
6. De fixer un cautionnement à hauteur maximale de 2.200.000 FF, sur la base de :

- 200.000 FF, pour le défaut de se signaler,
  - 2.000.000 FF, pour une présence de 24 heures dans la zone économique exclusive sans se signaler; et jusqu'aux 4 tonnes de pêche théoriques dans la pire des circonstances, comme la seule preuve de présomption admissible;
7. Quant à la nature de la caution, que le Tribunal considère que la valeur de la cargaison saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts de pêche et du gasoil, font partie de la garantie. Conformément nos calculs, la valeur de ceux est de 9.476.382 FF;
  8. Que le Tribunal choisit entre la constitution financière émise par une banque européenne ou la garantie constituée par la valeur d'un nombre de tonnes équivalentes qui devront être débarquées immédiatement;
  9. Quant à la forme de la caution financière, et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal choisit de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, et non pas un paiement en espèces, à déposer auprès la République française à moins que les parties décident que soit déposée auprès le Tribunal, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

*Au nom de la France,*  
dans l'exposé en réponse :

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française, tout en se réservant le droit de compléter ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions dans la suite de la procédure, prie le Tribunal, rejetant la deuxième conclusion présentée au nom de la République des Seychelles, de dire et juger :

1. que la caution fixée par le juge français compétent pour la mainlevée de la saisie du « Monte Confurco » est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
2. qu'en conséquence la demande présentée au Tribunal le 27 novembre 2000 au nom de la République des Seychelles est irrecevable.

26. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté à la fin de la procédure orale leurs conclusions finales ci-après :

*Au nom des Seychelles :*

1. De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée ce jour;
2. De déclarer la recevabilité de la présente requête;
3. De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire « MONTE CONFURCO » à la République des Seychelles;
4. De déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable ni dans son montant; nature et forme;
5. Quant au commandant du navire « Monte Confurco », monsieur José Pérez Argibay,
  - De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés;
  - D'exiger de la République française la prompte libération du commandant, sans aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc. ... comme garantie raisonnable, vu l'impossibilité de lui imposer peines d'emprisonnement et le fait qu'il soit citoyen européen;
  - De constater que le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal qui constituent de facto une rétention illégale;
6. Quant au navire, d'ordonner la mainlevée du navire contre le dépôt d'une garantie à hauteur maximale de 2 200 000 FF, sur la base de :
  - 200.000 FF, pour le défaut de se signaler;
  - 2.000.000 FF, pour une présence de 24 heures dans la zone économique exclusive sans se signaler; et jusqu'aux 4 tonnes de pêche théoriques dans la pire des circonstances, comme la seule preuve de présomption admissible;
7. Quant à la nature de la caution, que le Tribunal considère que la valeur de la cargaison saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts de pêche et du gasoil, font partie de la garantie. Conformément nos calculs, la valeur de ceux est de 9.800.000 FF;
8. Que le Tribunal choisit entre la constitution financière émise par une banque européenne ou la garantie constituée par la valeur

d'un nombre de tonnes ou d'autres matériels équivalents conformément à nos calculs;

9. Quant à la forme de la caution financière, et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal choisit de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, portant le même contenu que la garantie déjà déposée auprès [de] la République française dans l'affaire du CAMOUCO, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

*Au nom de la France :*

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant la deuxième conclusion présentée au nom de la République des Seychelles, de dire et juger :

1. que la caution fixée par le juge français compétent pour la mainlevée de la saisie du « Monte Confurco » est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
2. qu'en conséquence la demande présentée au Tribunal le 27 novembre 2000 au nom de la République des Seychelles est irrecevable.

### **Exposé des faits**

27. Le *Monte Confurco* est un navire de pêche, battant pavillon seychellois. Son propriétaire est la *Monteco Shipping Corporation*, une société de droit seychellois. Selon le certificat en date du 3 mars 2000 délivré par le registre des Seychelles, le *Monte Confurco* a été immatriculé aux Seychelles le 2 octobre 1999. Les Seychelles ont délivré au *Monte Confurco* la licence de pêche no 710 pour pêcher dans les eaux internationales.

28. Le 27 août 2000, le *Monte Confurco* a appareillé de Port Louis (Maurice) pour une campagne de pêche à la palangre de profondeur dans les mers du Sud. Il était commandé par M. José Manuel Argibay Pérez, de nationalité espagnole.

29. Le 8 novembre 2000, à 11h25, le *Monte Confurco* a été abordé par la frégate de surveillance française *Floréal*, à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen dans les Terres australes et antarctiques françaises.

30. Un procès-verbal d'infraction No 1/00 a été dressé le 8 novembre 2000 par le capitaine du *Floréal* à l'encontre du capitaine du *Monte Confurco*, pour :

Avoir omis de déclarer sa présence et sa quantité de pêche au chef du district des Iles Kerguelen.

Avoir pratiqué la pêche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation prévue par la loi.

Avoir tenté de se soustraire au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

31. Suite au procès-verbal d'infraction No 1/00 du 8 novembre 2000, un autre procès-verbal, le procès-verbal d'appréhension No 2/00, a été dressé le 9 novembre 2000 par le capitaine du *Floréal*, pour y consigner l'appréhension du *Monte Confurco*, du produit de la pêche, du matériel de navigation et de transmission, de l'équipement informatique, et des documents de bord et documents de l'équipage.

32. Le 8 novembre 2000, à 23h20, le *Monte Confurco* a été dérouté sous escorte de la marine française vers Port-des-Galets, à la Réunion, où il a accosté le 19 novembre 2000.

33. Le 20 novembre 2000, le directeur régional et départemental des affaires maritimes a dressé trois procès-verbaux de saisie. A l'appui des charges qui ont été énoncées dans les procès-verbaux de saisie, a été extrait du procès-verbal d'infraction ce qui suit :

1. Constatation de la présence du navire « MONTE CONFURCO » à l'intérieur de la zone économique française à 90 milles dans l'ouest de Kerguelen le 8 novembre à 07 H.
2. Constatation de l'absence de déclaration d'entrée en zone économique exclusive de Kerguelen.
3. Constatation de la présence à l'eau de palangres identiques à celles du *Monte Confurco*, dont les numéros constituent des suites logiques, alors qu'aucun autre navire de pêche n'est présent sur zone.
4. Constatation du rejet d'appâts décongelés à la mer.
5. Présence de petits poissons décongelés et d'hameçons sur l'arrière du pont milieu.
6. Constatation de la présence de légines étêtées éviscérées à des températures comprises entre -1,6 degré et 2,4 degrés dans la soute frigorifique principale qui est à une température de -20 degrés.

7. Constatation d'un nettoyage récent de l'usine avec présence de sang frais et de déchets frais.
8. Constatation de la présence de 158 tonnes de légine à bord.

34. Parmi les trois procès-verbaux de saisie visés au paragraphe 33, le procès-verbal No 58/AM/00 énonce la saisie de la légine se trouvant à bord du navire. Le procès-verbal évalue le produit de la pêche à 158 tonnes et en estime la valeur à 9 millions de francs français. Le procès-verbal contient en outre la décision selon laquelle le poisson doit être vendu par appel d'offre restreint et que le produit de la somme doit être consigné au trésor public en attendant que le tribunal en ordonne la destination. Le procès-verbal No 59/AM/00 énonce la saisie de la totalité du matériel de pêche et évalue ledit matériel, en valeur neuve de remplacement, à 300 000 FF. Le procès-verbal No 60/AM/00 énonce la saisie du navire, de tous ses équipements et de ses documents, estime la valeur du navire à 15 millions de francs français et contient la décision selon laquelle le navire doit être placé à quai au Port des Galets à la Réunion. Il est consigné dans les procès-verbaux que le capitaine du *Monte Confurco* a refusé de les signer.

35. Le 20 novembre 2000, le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion a saisi le tribunal d'instance de Saint-Paul d'une requête tendant à solliciter la confirmation de la saisie du navire et demandant que la mainlevée de cette saisie soit autorisée sous la condition du paiement préalable d'une caution de 95,4 millions de francs français, augmentés des frais de justice.

36. Le 21 novembre 2000, le capitaine du navire a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire par le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis. Le juge a ordonné que le capitaine devait remettre son passeport et ne devait pas sortir du département de la Réunion.

37. Par ordonnance du 22 novembre 2000, le tribunal d'instance de Saint-Paul a noté, entre autres, que le navire *Monte Confurco* était entré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen sans autorisation préalable et sans signaler sa présence ni déclarer le tonnage de poisson détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche (et ce, en contravention avec les dispositions de l'article 2 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997), et que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen, sans avoir signalé sa présence ou déclaré la quantité de poisson détenue à son bord, laisse « présumer » que la totalité des prises a été illégalement pêchée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

38. Pour fixer le montant de la caution, le tribunal a pris en considération :



- 1) la valeur du navire évaluée par M. Chancerel, expert maritime, à 15 millions de francs français;
- 2) les amendes encourues par le capitaine du navire (sur la base des 158 tonnes de poisson pêché et des dispositions de la loi No 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997), qui ont été évaluées à 79 millions de francs français;
- 3) des indemnités de moins de 100 000 FF généralement attribuées aux victimes.

39. Sur la base de ce qui précède, le tribunal a fixé la caution comme suit :

- pour garantir la représentation du capitaine de navire appréhendé : 1 000 000 FF;
- pour garantir le paiement des dommages causés par les infractions relevées : 400 000 FF;
- pour garantir le paiement des amendes encourues et la confiscation du navire : 55 000 000 FF.

Au total, la caution a ainsi été fixée à 56 400 000 FF.

40. Le tribunal a confirmé la saisie du *Monte Confurco* et déclaré que la mainlevée de cette saisie se ferait sous paiement entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d'une caution d'un montant total de 56 400 000 FF, soit en espèces, soit en chèque certifié, soit en chèque bancaire.

41. Le tribunal a observé par ailleurs que, en vertu des dispositions des articles 73, paragraphe 2, et 292 de la Convention, la caution devait être « raisonnable »; que l'équilibre global à établir entre le montant, la forme et la nature de cette caution devait être raisonnable et que l'évaluation de ce caractère raisonnable ressortait de la gravité des infractions reprochées au capitaine du navire immobilisé, des sanctions pouvant être imposées par les lois de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation, de la valeur du navire immobilisé et de la valeur de la cargaison de celui-ci. Ces observations font écho aux constatations faites par le Tribunal dans les paragraphes 66 et 67 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du « Camouco »*.

42. A l'appui de son ordonnance, le tribunal a invoqué :

- a) l'article 3 de la loi No 83-582 du 5 juillet modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes;
- b) les articles 2 et 4 de la loi No 66-400 du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 18 novembre 1997 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises;
- c) l'article 142 du Code de procédure pénale.

43. L'article 3 de la loi No 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée est libellé comme suit :

L'autorité compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction.

L'autorité compétente conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.

Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation ou décide de sa remise en libre circulation.

En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, à compter de l'appréhension visée à l'article 7 ou à compter de la saisie.

La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale.

44. Les articles 2 et 4 de la loi No 66-400 du 18 juin 1966 modifiée ont le contenu suivant :

## Article 2

Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires, sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Tout navire entrant dans la zone économique exclusive des Terres australes et antarctiques françaises a l'obligation de signaler sa présence et de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche.

## Article 4

Sera puni d'une amende de 1.000.000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2, ou aura omis de signaler son entrée dans la zone économique ou de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3.

Toutefois, le maximum légal prévu au premier alinéa sera augmenté de 500 000 F par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3.

Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 sera puni des mêmes peines.

## 45. L'article 142 du Code de procédure pénale est ainsi conçu :

Lorsque la personne mise en examen est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

1. La représentation de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées;
2. Le paiement dans l'ordre suivant :
  - a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette;
  - b) des amendes.

La décision qui astreint la personne mise en examen à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

## Article 142-1

Le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de la personne mise en examen, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.

## Article 142-2

La première partie du cautionnement est restituée si la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, exemption de peine ou d'acquittement.

## Article 142-3

Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquittement.

En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 142. Le surplus est restitué lorsque la condamnation est définitive.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

46. Le défendeur a en outre invoqué les lois visées au paragraphe 42 à l'appui de sa thèse suivant laquelle la législation française prévoit la confiscation du navire, du poisson détenu à bord et du matériel de pêche utilisé pour la commission d'infractions aux dispositions législatives en matière de pêche.

47. Selon le demandeur, le 7 novembre 2000, à 10 heures, temps universel, le *Monte Confurco* se trouvait hors des eaux françaises à une position approximative 47° 40' de latitude Sud et 63° 30' de longitude Est; le navire était déjà en mer depuis près de deux mois et demi; le capitaine avait pour intention de passer les dernières semaines de la campagne de pêche sur le *Williams Bank* (situé au sud-est de la zone économique exclusive des îles Kerguelen), dans les eaux internationales et en dehors de la zone CCAMLR,

pour y effectuer une dernière pose de lignes; et les soutes frigorifiques du navire étaient déjà à demi remplies avec approximativement 158 tonnes de légines congelées.

48. Le demandeur affirme que, dans le souci de couper au plus court et d'éviter de traverser la zone de pêche CCAMLR, le capitaine du navire avait décidé de traverser la zone économique exclusive des îles Kerguelen par une route sud-est, afin d'atteindre au plus vite le *Williams Bank*. Le demandeur soutient en outre que le capitaine a été dans l'impossibilité technique de signaler son entrée dans la zone économique exclusive et de déclarer le tonnage du poisson congelé détenu à bord, du fait que le télécopieur se trouvant à bord du navire était tombé en panne, ce qui avait été dûment noté dans le livre de bord. Le demandeur affirme que les officiers du *Floréal*, lors de leur inspection à bord du navire, avaient constaté que le télécopieur ne fonctionnait qu'en réception.

49. En outre, le demandeur soutient, entre autres, que les officiers du *Floréal* n'avaient trouvé aucune trace de poisson frais dans les cales, à l'exception de deux unités de poisson qui avaient été conservées au froid et qui étaient destinées à l'ordinaire de l'équipage; que lesdits officiers n'avaient trouvé aucune trace de préparatifs de pêche sur les divers ponts du navire, et qu'ils avaient également trouvé que les 158 tonnes de légines détenues à bord du navire étaient congelées à une température très basse. Il affirme par ailleurs que les officiers du *Floréal* avaient trouvé une usine propre mais humide ainsi que des tunnels de congélation vides et ne fonctionnant pas. Les noms du navire et le drapeau des Seychelles n'étaient pas camouflés et étaient donc visibles de tous côtés.

50. Arguant de ce qui précède, le demandeur soutient que le *Monte Confurco* n'était pas en train de pêcher, ni de se préparer à la pêche, dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

51. Le défendeur conteste l'affirmation du demandeur concernant la position à laquelle se serait trouvé le navire le 7 novembre 2000. Il indique que la présence du *Monte Confurco* dans la zone économique exclusive française a été repérée à 90 milles à l'ouest des îles Kerguelen le 8 novembre 2000, à 7 heures, heure locale, soit 2 heures, temps universel. La position approximative du navire à ce moment là était 49° 27,9' de latitude Sud et 66° 37,5' de longitude Est. Le défendeur soutient que le *Monte Confurco* ne pouvait pas avoir parcouru la distance séparant les deux points dans le temps indiqué par le demandeur et que le navire se serait trouvé avant le 8 novembre 2000 dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen depuis plusieurs jours, et en action de pêche au cours de ladite période.

52. Pour sa part, le demandeur indique que le navire a parcouru la distance entre le point donné comme étant sa position le 7 novembre 2000 et celui correspondant à sa position du 8 novembre 2000 en naviguant à une vitesse

moyenne de 9 à 10 nœuds, le navire disposant d'un moteur qui développe 1200 chevaux vapeur et étant capable d'atteindre une vitesse de 13 nœuds.

53. Le défendeur soutient par ailleurs que la panne du télécopieur ne saurait servir de justification à l'omission de signaler l'entrée dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen, puisque le navire est doté d'un radiotéléphone et d'un émetteur INMARSAT en état d'envoyer et de recevoir des messages par téléphone.

54. M. Duhamel, le scientifique cité en tant qu'expert par le défendeur, soutient qu'il n'était pas possible de pêcher à la palangre de profondeur dans les lieux où le capitaine du *Monte Confurco* prétend avoir pêché. D'un point de vue scientifique, affirme-t-il, la profondeur des eaux – de 3000 à 4000 mètres – ne permettrait pas de pêcher l'espèce de la légine.

55. Le demandeur, pour sa part, soutient que la déposition de l'expert était fondée sur des travaux de recherche menés à bord d'un navire scientifique ou de navires de pêche français qui étaient principalement des chalutiers, dont la capacité serait limitée à 1000 mètres de profondeur. Comme solution de remplacement, une technique différente de palangre de profondeur, qui ne permet pas d'atteindre des profondeurs plus basses que 1500 mètres, peut être utilisée. Le demandeur affirme en outre que des pêcheurs espagnols pêcheraient effectivement de la légine à des profondeurs allant de 2500 à 2700 mètres.

### Compétence

56. Le demandeur allègue que le défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 73 de la Convention prescrivant que, lorsqu'une caution ou une autre garantie suffisante a été fournie, il soit procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. Il allègue en outre que la caution fixée par le défendeur est excessive; que les parties n'étaient pas parvenues à un accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire et de l'arrestation du capitaine pour porter la question devant une cour ou un tribunal et que, par conséquent, en vertu de l'article 292 de la Convention, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande.

57. D'abord, le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de la demande. L'article 292 de la Convention énonce les conditions à satisfaire pour que soit établie la compétence du Tribunal. Il est conçu comme suit :

*Article 292**Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage*

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

58. Les Seychelles et la France sont tous deux des Etats Parties à la Convention. Les Seychelles ont ratifié la Convention le 16 septembre 1991, laquelle est entrée en vigueur pour les Seychelles le 16 novembre 1994. La France a ratifié la Convention le 11 avril 1996. Celle-ci est entrée en vigueur pour elle le 11 mai 1996. Le statut des Seychelles en tant qu'Etat du pavillon du *Monte Confurco*, tant au moment de l'incident que présentement, n'est pas contesté. Les parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans le délai de

10 jours prévu, à compter du moment de l'immobilisation. La demande a dûment été faite au nom des Seychelles conformément à l'article 292, paragraphe 2, de la Convention. Elle satisfait aux conditions prescrites aux articles 110 et 111 du Règlement.

59. Le défendeur ne conteste pas la compétence du Tribunal.

60. Par les motifs qui précèdent, le Tribunal dit qu'il est compétent pour connaître de la demande.

### **Non-respect de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention**

61. Le demandeur soutient que le fait que M. José Manuel Pérez Argibay, le capitaine du *Monte Confurco*, soit placé sous contrôle judiciaire constitue une arrestation *de facto* et une grave violation des droits de celui-ci en tant que personne, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention. Il soutient en outre que le défendeur n'a pas procédé de manière appropriée à la notification de la saisie du navire, tel que le requiert l'article 73, paragraphe 4, de la Convention.

62. Le défendeur affirme que, aux termes de l'article 292 de la Convention, la compétence du Tribunal ne s'étend pas à l'examen des allégations ainsi faites par le demandeur. En outre, il soutient que les allégations ne sont pas fondées sur des faits. Le défendeur nie que le contrôle judiciaire puisse être assimilé à une arrestation, étant donné que le contrôle en question ne prive pas le capitaine du navire de sa liberté. Il a appelé l'attention sur la lettre en date du 9 novembre 2000, transmise par télécopie le 10 novembre 2000, lettre par laquelle le préfet de la Réunion faisait connaître au Consul général des Seychelles à Paris les mesures prises à l'encontre du navire et de son capitaine.

63. Comme le Tribunal l'a constaté dans l'*Affaire du « Camouco »*, aux fins d'une procédure fondée sur l'article 292 de la Convention, les conclusions relatives à des violations alléguées de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention ne sont pas recevables (arrêt du 7 février 2000, paragraphe 59). La question de l'incidence du contrôle judiciaire sur la demande faite pour la mise en liberté du capitaine du navire sera examinée au paragraphe 90.

### **Non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention**

64. Le Tribunal note l'allégation du demandeur selon laquelle il y a eu non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, qui prescrit que « lorsqu'une caution ou une garantie financière suffisante a été fournie, il



est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. »

65. Le demandeur affirme que la caution fixée par le tribunal d'instance de Saint-Paul à 56 400 000 FF pour la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et la mise en liberté de son capitaine n'est pas « une caution ou une garantie suffisante », dans le sens de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, et que le Tribunal devrait, en exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 292 de la Convention, fixer une caution « raisonnable » et ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire dès le dépôt d'une telle caution, de même que la mise en liberté du capitaine, sans cautionnement, attendu qu'il n'encourt pas de peine d'emprisonnement. Le demandeur soutient que la caution devrait être fixée à un montant maximum de 2 200 000 FF, sur la base suivante :

- 200 000 FF, pour le défaut de se signaler;
- 2 000 000 FF, pour une présence de 24 heures dans la zone économique exclusive sans se signaler et pour, au plus et dans la pire des circonstances, 4 tonnes de pêche théoriques, seule preuve de présomption admissible.

66. Le défendeur prie le Tribunal de déclarer que la caution fixée par le tribunal français est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

67. Lorsqu'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de prompt mise en liberté de son équipage est faite, le Tribunal, comme il est dit à l'article 113 du Règlement, doit déterminer si l'allégation du demandeur est ou non bien fondée. Si le Tribunal décide que l'allégation est bien fondée, il est requis de déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage.

68. Dès lors, il y a lieu pour le Tribunal de déterminer si la caution imposée par le tribunal français est raisonnable.

69. Le Tribunal observe que, aux fins de la présente affaire, le contexte dans lequel doit se faire toute détermination de ce qu'est une caution raisonnable trouve son fondement à l'article 73 de la Convention. Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 73 est le suivant :

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaires

- pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.
2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

70. L'article 73 identifie deux intérêts, l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages, d'autre part. Se trouve ainsi établi un juste équilibre entre les deux intérêts. L'article stipule qu'il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie raisonnable, en protégeant ainsi les intérêts de l'Etat du pavillon et des autres personnes affectées par l'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage. La mainlevée et la libération ne sauraient être subordonnées qu'à une caution « raisonnable ».

71. De même, l'objet de l'article 292 de la Convention est de concilier l'intérêt que représentent pour l'Etat du pavillon la prompte mainlevée de l'immobilisation de son navire et la prompte mise en liberté de l'équipage de celui-ci avec l'intérêt que représentent pour l'Etat qui a procédé à l'immobilisation et à l'arrestation la représentation en justice du capitaine et le paiement des sanctions imposées.

72. L'équilibre entre les intérêts en jeu consacré par les articles 73 et 292 de la Convention constitue le critère à l'aune duquel le Tribunal doit mesurer le caractère raisonnable de la caution. En procédant à l'examen de la question de savoir si l'évaluation faite par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation pour fixer la caution ou une autre garantie est ou non raisonnable, le Tribunal considérera les lois dudit Etat et les décisions de ses juridictions en tant que des faits pertinents. Le Tribunal voudrait, toutefois, dire clairement que, aux termes de l'article 292 de la Convention, il n'est pas une instance d'appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction nationale.

73. De l'avis du Tribunal, le montant d'une caution ne devrait pas être excessif et sans rapport avec la gravité des infractions alléguées. L'article 292 de la Convention vise à assurer que l'Etat côtier, en fixant le montant de la caution, se conforme aux prescriptions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, selon lesquelles la caution fixée doit être « suffisante » et fondée sur l'évaluation d'éléments pertinents.

74. La procédure prévue à cet article, à l'exemple de ce qui est clairement stipulé à l'article 292, paragraphe 3, ne saurait, par conséquent, concerner que la question de la mainlevée et de la libération, sans préjudice de la suite

qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Néanmoins, dans une procédure instituée devant le Tribunal, celui-ci n'est pas empêché de procéder dans la mesure nécessaire à une appréciation adéquate des faits et circonstances de l'espèce afin de procéder à une appréciation adéquate du caractère raisonnable de la caution. Le raisonnable ne saurait être déterminé indépendamment des faits. Il convient toutefois de souligner que, comme le Tribunal l'a déclaré dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, une procédure de prompt mainlevée doit répondre à l'exigence, prescrite à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, qu'elle soit conduite et conclue « promptement » (arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 47). Cela, aussi, explique la limitation imposée, dans une procédure de prompt mainlevée, à la latitude laissée au Tribunal pour prendre connaissance des faits litigieux et rechercher des éléments de preuve lui permettant de se prononcer sur le bien fondé des allégations formulées par les parties.

75. Lorsque, en vertu de l'article 292 de la Convention, le Tribunal est appelé à déterminer ce qui constitue une caution raisonnable, une telle détermination doit être fondée sur la Convention et sur les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

76. Dans l'*Affaire du « Camouco »*, le Tribunal a spécifié les éléments pertinents qui permettent d'évaluer le caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière, comme suit :

Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée. (Arrêt du 7 février 2000, paragraphe 67).

Cette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments. Il s'agit d'éléments qui viennent compléter le critère du raisonnable spécifié par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* comme suit :

De l'avis du Tribunal, ce critère englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable. (Arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 82).

77. Le Tribunal se propose à présent d'appliquer ces différents éléments à la présente affaire.

78. Pour ce qui est de la gravité des infractions alléguées en l'espèce, ces infractions se rapportent à la conservation des ressources halieutiques de la zone économique exclusive.

79. Le défendeur a indiqué que le contexte général dans lequel se fait la pêche illicite dans la région devrait également constituer un des éléments à prendre en considération pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution. De l'avis du défendeur, cette pêche illicite fait peser une menace sur l'avenir de la ressource et sur les mesures prises en application de la CCAMLR pour la conservation de la légine. Le défendeur a expressément déclaré que « [p]armi les circonstances qui constituent ce que l'on peut nommer le "factual background" de la présente affaire, il est une dont l'importance est essentielle. Il s'agit du contexte général de la pêche illicite dans la région concernée. » Le Tribunal prend note de cet argument.

80. Le Tribunal a noté l'ensemble des sanctions dont sont passibles, au regard de la législation française, les infractions alléguées. Ces sanctions soulignent le fait que, au regard de la législation française, de telles infractions constituent des infractions graves.

81. Le demandeur, pour ce qui le concerne, avance l'argument selon lequel la seule infraction commise par le capitaine du navire a été l'omission de signaler l'entrée du *Monte Confurco* dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen et l'omission de déclarer le tonnage de poisson détenu à bord, le navire n'ayant pas exercé d'action de pêche dans ladite zone économique exclusive.

82. Le Tribunal relève que le demandeur a admis que le capitaine avait omis de signaler la présence du navire dans la zone économique. Le Tribunal relève par ailleurs que le navire avait à son bord un tonnage important de légines et qu'il était doté d'un radiotéléphone et d'une station INMARSAT en état d'envoyer et de recevoir des messages par téléphone.

83. Les parties ne semblent pas être divisées sur les sanctions encourues aux termes des lois françaises visées aux paragraphes 42 à 45. Les lois en question prévoient l'imposition d'amendes, l'attribution d'indemnités et une possible confiscation du navire, du matériel de pêche et du poisson illégalement pêché. L'ordonnance du tribunal d'instance de Saint-Paul a pris en considération les sanctions encourues aux termes des lois françaises, comme cela peut être vérifié au paragraphe 38. Le demandeur avance toutefois l'argument suivant lequel le montant maximum pris en considération par le tribunal français était très exagéré; que, eu égard aux faits de l'espèce, lesdites sanctions ne pouvaient pas être imposées et que la pratique des juridictions françaises ne permettait pas de prévoir l'application de sanctions aussi élevées.

84. S'agissant de la valeur du *Monte Confurco*, il existe un profond désaccord entre les parties. Dans son ordonnance, le tribunal d'instance de Saint-Paul a fixé la valeur du navire à 15 millions de francs français, en invoquant l'évaluation à laquelle a procédé M. Chancerel, un expert maritime. Par la suite, à l'audience publique du 7 décembre 2000, le défendeur a invoqué un avis d'expert émis par Barry Roliano Salles, avis qui a établi la valeur du navire à 1 500 000 dollars des Etats-Unis, montant qui représentait une baisse de près de 25% par rapport au montant indiqué par M. Chancerel. Pour sa part, le demandeur a invoqué les rapports de deux experts, M. Albino Moran, qui a déclaré que la valeur du navire se situait dans une fourchette de 400 000 à 450 000 dollars, et M. Prassant Kirmar de *BP Shipping Agency Ltd.*, qui a établi la valeur du navire à environ 500 000 dollars. Au cours de la procédure orale, lors de sa déposition, M. Antonio Alonso Pérez, expert cité par le demandeur, a émis un avis, non contesté par le défendeur, selon lequel la valeur du *Monte Confurco* était d'environ 345 680 dollars. Le navire n'est pas assuré pour ce qui concerne les machines et la coque. L'estimation de la valeur du navire telle que faite par le demandeur correspond au montant pour lequel le navire a été vendu en 1999. Le Tribunal est d'avis que cette estimation est raisonnable.

85. S'agissant à présent de la cargaison, l'une et l'autre partie estiment que la valeur du poisson détenu à bord du *Monte Confurco* est de 9 millions de francs français. Il peut être utile de relever ici que le défendeur a également saisi le matériel de pêche, dont la valeur est estimée à 300 000 FF par les autorités françaises, cette évaluation n'étant pas contestée par le demandeur. L'ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul ne prévoit pas de garantie pour la confiscation du poisson détenu à bord et, de ce fait, le montant de la caution fixé par ce tribunal n'inclut pas la valeur de la cargaison. Le défendeur soutient que le Tribunal « n'a pas à connaître » de la saisie du poisson détenu à bord et du matériel de pêche, et que ladite saisie fera l'objet d'une procédure distincte conformément aux dispositions législatives françaises.

86. Le Tribunal estime toutefois que la valeur du poisson et du matériel de pêche saisis est également à prendre en considération en tant qu'élément pertinent pour l'évaluation du caractère raisonnable de la caution. La saisie du poisson, celle du matériel de pêche et celle du navire ont été faites sur la base des mêmes infractions. Aux fins de l'article 292 de la Convention, le Tribunal est d'avis que les saisies en question font partie intégrante de la même procédure.

87. Dans son ordonnance, le tribunal d'instance de Saint-Paul a conclu, à propos des 158 tonnes de légines trouvées à bord du navire, que le fait que le navire ait été surpris dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen sans avoir signalé sa présence, ni avoir déclaré la quantité de poisson détenu, « fait présumer que la totalité des prises a été illégalement pêchée

dans la zone économique exclusive » des îles Kerguelen. En déterminant le montant de la caution, le tribunal d'instance semble s'être fondé sur l'hypothèse que les amendes encourues devant le juge correctionnel pour pêche illicite pourraient correspondre à la moitié environ des 158 tonnes.

88. Le Tribunal est conscient de ce que l'avis d'expert visé au paragraphe 54 donne à penser que la totalité du poisson se trouvant à bord du navire n'aurait pas pu être pêchée hors de la zone économique exclusive des îles Kerguelen. Le Tribunal ne considère pas, cependant, que l'hypothèse sur laquelle s'est fondé le tribunal d'instance de Saint-Paul soit entièrement en conformité des renseignements fournis au Tribunal. Ces renseignements ne contiennent pas d'éléments permettant de présumer que la totalité des prises détenues à bord, ou une partie substantielle de celles-ci, a été effectuée à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen; ces renseignements ne contiennent pas non plus d'indications claires concernant la durée de la présence du navire dans la zone économique exclusive avant son arraisonnement.

89. Sur la base des considérations qui précèdent, et eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que la caution de 56 400 000 FF exigée par le tribunal français n'est pas raisonnable, dans le sens de l'article 292 de la Convention.

90. C'est un fait acquis que le *Monte Confurco* se trouve immobilisé. Par contre, les parties sont divisées sur le point de savoir si le capitaine du navire se trouve, en ce qui le concerne, en état d'arrestation. Il n'est pas contesté que le capitaine se trouve présentement placé sous contrôle judiciaire; que son passeport lui a en outre été retiré par les autorités françaises et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de quitter la Réunion. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il est approprié d'ordonner la mise en liberté du capitaine conformément à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention.

91. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal dit que la demande, en ce qui concerne l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée aux fins de la présente procédure et que, par conséquent, la France doit procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière à déterminer par le Tribunal.

### **Forme et montant de la caution ou autre garantie financière**

92. Le Tribunal va à présent s'acquitter de la tâche, telle que requise à l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, consistant à déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer.

93. Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal est d'avis que la garantie devrait être d'un montant total de 18 millions de francs français. En examinant l'équilibre global à observer entre le montant, la forme et la nature de la caution ou garantie financière, le Tribunal arrive à la conclusion que l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poisson se trouvant à bord du *Monte Confurco*, et qui sont détenues par les autorités françaises, soit 9 millions de francs français, est à considérer comme une garantie à détenir par la France et, le cas échéant, à restituer par elle au demandeur. Le reste de la garantie, représenté par le montant de 9 millions de francs français, devrait être, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sous forme d'une garantie bancaire à remettre à la France. Le Tribunal relève que dans l'arrêt qu'il a rendu en l'*Affaire du « Camouco »*, il avait décidé que la garantie devrait être sous forme d'une garantie bancaire (arrêt du 7 février 2000, paragraphe 74). Il n'y a pas eu de difficulté à exécuter l'arrêt. De ce fait, la prétention du défendeur selon laquelle le paiement en espèces ou la remise d'un chèque certifié constituent les seules formes possibles de cautionnement ne semble pas raisonnable, de l'avis du Tribunal.

94. Le Tribunal conclut que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive de la juridiction nationale française appropriée.

95. La garantie bancaire devrait, entre autres, indiquer qu'elle est émise en échange de la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et de la mise en liberté du capitaine du navire par la France, en relation avec les incidents visés dans l'ordonnance du 22 novembre 2000 rendue par le tribunal d'instance de Saint-Paul et que l'institution émettrice de la garantie se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive d'une juridiction française appropriée, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 9 millions de francs français. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement, après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de la décision définitive, ou de l'accord.

## **Dispositif**

96. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

## 1) à l'unanimité,

*dit* que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom des Seychelles le 27 novembre 2000.

## 2) à l'unanimité,

*dit* que les prétentions des Seychelles selon lesquelles la France n'aurait pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention ne sont pas recevables.

## 3) à l'unanimité,

*dit* que la demande, en ce qui concerne l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, est recevable.

## 4) par 19 voix contre 1,

*dit* que que l'allégation du demandeur est bien fondée;

POUR : M. CHANDRASEKHARA RAO, *President*; M. NELSON, *Vice-President*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*;

CONTRE: M. ANDERSON, *juge*.

## 5) par 19 voix contre 1,

*décide* que la France procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la prompte mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal;

POUR : M. CHANDRASEKHARA RAO, *President*; M. NELSON, *Vice-President*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*;



CONTRE: M. ANDERSON, *juge*.

6) par 17 voix contre 3,

*détermine* que la caution ou autre garantie sera constituée : 1) d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF) représentant l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poisson saisies par les autorités françaises et 2) d'une caution d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF);

POUR : M. CHANDRASEKHARA RAO, *President*; M. NELSON, *Vice-President*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, VUKAS, WOLFRUM, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*;

CONTRE: MM. ANDERSON, LAING, JESUS, *juges*.

7) à l'unanimité,

*détermine* que la caution aura la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en conviennent, toute autre forme.

8) par 18 voix contre 2,

*décide* que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive de la juridiction nationale française appropriée;

POUR : M. CHANDRASEKHARA RAO, *President*; M. NELSON, *Vice-President*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, VUKAS, WOLFRUM, LAING, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*;

CONTRE: MM. ANDERSON, JESUS, *juges*.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit décembre de l'an deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Seychelles et au Gouvernement de la République française.

Le Président,  
(Signé) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,  
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.

M. MENSAH, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) T.A.M.

M. VUKAS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) B.V.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

(Paraphé) T.M.N.

M. NELSON, *Vice-Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) L.D.M.N.

M. ANDERSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) D.H.A.

M. LAING, *juge*, se prévalant du droit que lui l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) E.A.L.

M. JESUS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.-L.J.